

**POINT DE CONTACT NATIONAL BRITANNIQUE POUR LES
PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES
ENTREPRISES MULTINATIONALES**

**Déclaration de suivi après recommandations dans une
plainte déposée par RAID contre ENRC**

JANVIER 2018

Traduction non officielle effectuée par RAID

Table des matières

Contexte	3
Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	3
Suivi de la déclaration finale du PCN britannique	3
Recommandations du PCN britannique à ENRC	3
Réponse des parties	4
Plaignant	5
Société	6
Conclusions du PCN britannique	8
Mise en œuvre des recommandations	8
Autres questions	11

Contexte

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

1. Les Principes directeurs de l'OCDE sont des principes et normes non contraignants destinés à favoriser une conduite responsable des entreprises dans des domaines incluant l'emploi, les droits humains et l'environnement. Chaque pays adhérant aux Principes directeurs doit disposer d'un Point de contact national (PCN) pour examiner les plaintes en vertu des Principes directeurs. Le gouvernement du Royaume-Uni assure le fonctionnement du PCN britannique pour répondre à cette exigence. Le PCN britannique ne fait pas partie de l'OCDE et n'a pas de responsabilités plus larges dans les fonctions de l'OCDE. Le personnel du PCN britannique est composé de fonctionnaires du Department for International Trade (DIT, département du commerce international). Le PCN britannique est financé par le DIT et le Department for International Development (DfID, département du développement international). Il opère indépendamment des ministères, qui ne jouent aucun rôle dans la prise de décision du PCN britannique concernant les plaintes.

Suivi de la déclaration finale du PCN britannique

2. Lorsqu'une déclaration finale inclut un ensemble de recommandations, le PCN britannique contacte les parties à une date spécifiée après sa publication pour demander des informations actualisées. Une déclaration de suivi est alors rédigée sur la base des réponses fournies. Les parties ont la possibilité de commenter la déclaration en cours de rédaction avant sa publication. Les conclusions établies par le PCN britannique dans la déclaration de suivi s'appuient uniquement sur ce qui ressort des réponses des parties. Elles ne constituent pas un nouvel examen des problématiques ni de nouvelles conclusions du PCN britannique.

Plus de précisions sur les procédures et les déclarations du PCN britannique sont disponibles à l'adresse : <https://www.gov.uk/uk-national-contact-point-for-the-organisation-for-economic-co-operation-and-development-oecd-guidelines-for-multinational-enterprises>

Recommandations du PCN britannique à ENRC

3. La déclaration finale du PCN britannique concernant la plainte de RAID contre ENRC est disponible à l'adresse :

<https://www.gov.uk/government/publications/uk-ncp-final-statement-raid-complaint-against-enrc-democratic-republic-of-congo>

4. Au paragraphe 82 de la déclaration finale, quatre recommandations à ENRC ont été formulées par le PCN britannique. Il s'agissait de :

- o garantir la mise en place de canaux de communication efficaces entre ENRC, les sociétés concessionnaires et les communautés parties prenantes de Kisankala et de Lenge, y compris de procédures accessibles et efficaces pour que les communautés puissent déposer des réclamations.
- o informer les communautés sur les normes de conduite attendues du personnel et des entreprises de sécurité sur le site et faire en sorte que les communautés reçoivent des informations en temps voulu sur les changements prévus du planning d'extraction minière.
- o user de son influence auprès d'Africo/Swanmines pour veiller à ce que la gestion de la sécurité du site inclue des mesures qui assurent l'accès continu et illimité à l'alimentation en eau fournie en 2007-2008.
- o en consultation avec les communautés, déterminer si les projets pour fournir ou améliorer les installations communautaires dans le cadre des plans d'extraction minière peuvent progresser à un stade précoce.

Réponse des parties

5. Le PCN britannique a contacté les deux parties par e-mail le 7 février 2017 et les a invitées à communiquer avant le 20 mars 2017 des informations actualisées sur les recommandations, qui pourraient être utilisées dans la déclaration de suivi.

6. Suite à la correspondance du 7 février 2017, RAID a contacté le PCN britannique en demandant une extension du délai du 20 mars 2017. La raison invoquée était que le report de délai lui permettrait d'apporter des informations supplémentaires qui avaient été rassemblées par son partenaire local travaillant en République démocratique du Congo. Le PCN britannique a accepté cette extension de délai et a dûment reçu une réponse du RAID le 6 avril 2017.

7. Les demandes ultérieures des deux parties d'examiner les informations fournies par la partie adverse, ainsi qu'un délai supplémentaire de réponse accordé par le PCN britannique ont entraîné un retard du calendrier de publication des conclusions.

Au début du mois de septembre 2017, le PCN britannique a transmis aux deux parties une version préliminaire de la déclaration de suivi et leur a demandé d'examiner le document afin d'apporter toute correction des faits et les derniers éléments. Cela a été effectué étant entendu que tous les documents soumis seraient étudiés et qu'ils seraient inclus dans la version définitive s'ils étaient jugés pertinents par le PCN britannique. Tous les éléments devaient être soumis avant le 15 septembre 2017.

La présente déclaration tient compte des informations pertinentes fournies au PCN britannique à cette dernière date.

Plaignant

8. Les réponses du plaignant du 6 avril 2017 étaient basées sur les enquêtes menées par son partenaire congolais qui avait effectué des visites de sites dans les deux communautés.

9. RAID a également fourni des documents supplémentaires pour examen dans sa réponse dans le délai du 15 septembre 2017 fixé par le PCN britannique.

10. Concernant la première recommandation du PCN britannique, le plaignant a déclaré que la situation ne s'était pas améliorée. Il a indiqué que la communauté de Lenge continuait à n'avoir quasiment aucun contact avec la société. Il a aussi affirmé que les membres de la communauté avaient parfois fait l'objet de menaces de déplacement forcé de la part des représentants d'ENRC. Dans la deuxième communauté à Kisankala, le plaignant a déclaré que les interactions avec la société s'étaient réduites à de courtes visites mensuelles d'un agent des relations avec la communauté travaillant pour le compte d'ENRC. RAID a indiqué qu'à ces occasions, toutes les discussions étaient strictement limitées aux problèmes concernant l'alimentation en eau.

11. À propos de la deuxième recommandation du PCN britannique, le plaignant a déclaré que parmi les habitants qui avaient été interrogés par son partenaire à Lenge, aucun n'avait connaissance d'une politique ou d'une directive fournie concernant la conduite du personnel et des sous-traitants d'ENRC.

12. Pour la troisième recommandation du PCN britannique, le plaignant a reconnu que de l'eau potable était désormais disponible sur le site de Kisankala et qu'elle était mise à disposition gratuitement. Il a aussi noté que le coût de ce service était supporté par la société. Cependant, le plaignant a déclaré que, s'agissant d'un service facultatif, il n'y avait pas d'accord à long terme ou formel pour assurer la maintenance continue de l'installation. Le plaignant a aussi attiré l'attention sur l'absence de développement pour établir l'accès à l'eau potable au site de Lenge.

13. En ce qui concerne la quatrième recommandation, le plaignant a reconnu que certains efforts avaient été réalisés par ENRC pour améliorer les conditions de la communauté sur le site de Kisankala. Cela incluait l'introduction d'un assainissement de base et la création d'une installation de soins de santé avec du personnel. Toutefois, le plaignant a déclaré que cette installation, ainsi que les services destinés à l'amélioration continue de la communauté, était désormais suspendue. Par conséquent, la communauté de Kisankala a connu un renversement des améliorations initiales. Le plaignant a aussi souligné le manque de progrès concernant les initiatives de la société pour promouvoir l'agriculture dans la zone. En ce qui concerne le deuxième site dans la communauté de Lenge, le plaignant a noté qu'aucune activité n'avait été entreprise pour les projets de développement de la communauté.

14. Outre ses réponses aux recommandations du PCN britannique, le plaignant a également présenté d'autres informations pour examen. Ces informations étaient basées sur des preuves qui avaient été soumises contre ENRC dans une action séparée. Cependant, ces éléments n'avaient pas pu être acceptés dans le cadre de la plainte originale.

15. Dans la dernière section de sa réponse, le plaignant a aussi présenté plusieurs recommandations qu'il a demandé au PCN britannique de faire appliquer.

Société

16. Le 7 mars 2017, le PCN britannique a reçu des informations actualisées d'ENRC qui a fourni des exemples des mesures prises par la société pour donner suite aux quatre recommandations proposées par le PCN britannique.

17. ENRC a également fourni des documents supplémentaires pour examen dans sa réponse dans le délai du 15 septembre 2017 fixé par le PCN britannique.

18. À propos de la première recommandation, ENRC a déclaré dans sa réponse de mars 2017 que des réunions plus régulières avaient désormais lieu avec les représentants des deux communautés parties prenantes. ENRC a aussi indiqué qu'un registre avait été établi pour prévenir tout dommage futur aux sites culturels et historiques dans les deux communautés. De plus, la société ENRC a précisé qu'elle avait mis en place un processus d'évaluation rurale participative (ERP) pour identifier et gérer les besoins de la communauté de Kisankala. À l'époque, l'intention avait été pour l'un des partenaires de la concession de travailler avec un comité encore non établi, pour répondre aux besoins en développement plus larges de la communauté dans le cadre de l'ERP.

Dans ses soumissions au PCN britannique en septembre 2017, la société a aussi apporté des preuves photographiques pour étayer l'affirmation selon laquelle elle avait organisé des sessions d'ERP avec la communauté de Kisankala. Elle a aussi fourni les procès-verbaux des réunions tenues avec la communauté de Lenge comme preuve de son engagement auprès de cette dernière.

19. En lien avec la deuxième recommandation, ENRC a déclaré qu'elle avait profité des réunions régulières avec les représentants des communautés parties prenantes pour sensibiliser aux activités minières planifiées et aux problèmes de sécurité associés à la mine. Elle a noté que le 5 avril 2016 et le 18 juillet 2016, les représentants d'une des sociétés concessionnaires d'ENRC ont rencontré les deux communautés parties prenantes pour les tenir informées sur ces aspects.

Dans sa soumission de septembre 2017, la société a inclus une liste préliminaire de règles devant être respectées par ses employés/partenaires concessionnaires. ENRC a aussi fourni des preuves photographiques de ce qu'elle a indiqué être le processus de consultation d'une communauté sur les activités minières.

20. Pour la troisième recommandation, ENRC a déclaré que la question de la maintenance d'un approvisionnement continu en eau potable au site de Kisankala avait été résolue. ENRC a aussi joint une note traduite indiquant que l'eau du puits à Kisankala continuait d'être mise à disposition gratuitement et sans aucun coût de maintenance pour la communauté. Le document mentionnait aussi qu'il était signé par un représentant de la communauté de Kisankala. ENRC a déclaré qu'une autre visite effectuée par les représentants de la société le 17 mars 2017 a confirmé que cette situation était toujours le cas. ENRC a aussi réaffirmé son engagement à entretenir l'installation du puits sans coût pour la communauté.

Les procès-verbaux de la société des réunions tenues avec la communauté de Lenge, qui ont été soumis en septembre 2017, indiquaient aussi que la création d'une installation d'eau avait été abordée. Des documents ont aussi été fournis pour indiquer que des progrès avaient eu lieu dans le forage d'une source d'eau permanente pour la communauté.

21. En ce qui concerne la quatrième recommandation, ENRC a rappelé la mise en place de l'ERP. Elle a attiré l'attention sur les problèmes identifiés par l'ERP et les efforts des parties concessionnaires pour travailler avec le comité de la communauté à Kisankala dans une volonté de les résoudre. La société note qu'elle tient à ce que le processus soit mené par la communauté de Kisankala elle-même.

La soumission de septembre 2017 incluait aussi un plan d'action communautaire pour le site de Kisankala qui avait été préparé par la société ainsi qu'une documentation concernant la création potentielle d'une école permanente pour la communauté.

Conclusions du PCN britannique

22. Suite à d'autres discussions avec les deux parties et conscient des retards de la part des deux parties dans la réponse aux requêtes, le PCN britannique a informé le plaignant et la société le 29 août 2017 qu'il leur communiquerait d'ici peu une version préliminaire de la déclaration de suivi. Une correction des faits et des commentaires seraient sollicités et tous les commentaires devraient être soumis pour examen et éventuelle inclusion avant le 15 septembre 2017.

L'évaluation par le PCN britannique des performances d'ENRC a été davantage compliquée par le fait que la société a entrepris une activité corrective après la date initiale à laquelle les réponses ont été au départ sollicitées, à savoir la date butoir du 20 mars 2017.

23. Le PCN britannique note qu'il existe des différences significatives dans les réponses qu'il a reçues des deux parties. Cependant, la conclusion principale que le PCN britannique a tirée des réponses est que les suggestions formulées dans les recommandations originales – énoncées dans la déclaration finale de février 2016 – n'ont pas toutes été mises en œuvre efficacement et qu'il y a toujours un certain nombre de problèmes en suspens qui devront être traités par la société en lien avec les deux communautés.

Mise en œuvre des recommandations

24. Les recommandations originales du PCN britannique énoncées dans le paragraphe 82 de la déclaration finale s'appliquent de manière égale aux deux communautés parties prenantes.

25. La première recommandation faite par le PCN britannique stipulait qu'ENRC devrait garantir l'instauration de canaux de communication efficaces entre elle-même, les sociétés concessionnaires et les communautés parties prenantes. L'engagement des entreprises auprès des parties prenantes concernées est abordé dans le chapitre II, paragraphe 14 des Principes directeurs.

Les conclusions originales du PCN britannique de février 2016 ont établi l'absence de mécanisme de réclamation efficace utilisable par les parties prenantes dans les deux communautés en cas de plainte. Les documents qui ont, depuis, été soumis au PCN britannique indiquent qu'il existe une certaine forme de dialogue entre la société et les représentants des deux communautés et qu'un processus de réclamation basique est mis en œuvre sur les sites des deux communautés. Il semble que cette interaction a principalement eu lieu avec les chefs de village de Kisankala et Lenge. Toutefois, il n'y a aucune indication d'une méthodologie systématique mise en œuvre pour nouer le dialogue avec la communauté plus large ni de la manière dont cela est géré sur une base continue. Il n'y a aucune preuve d'une stratégie ou d'une procédure documentée à laquelle toutes les parties prenantes peuvent se référer en cas de déposition d'une réclamation.

Les documents fournis par la société pour le délai du 15 septembre 2017 indiquaient aussi qu'une réunion de consultation avait été organisée avec les représentants du village de Lenge. Cependant, cet événement a eu lieu longtemps après que la demande initiale d'informations de suivi a été faite en février 2017. Les détails indiquent que la réunion s'est en fait tenue le 9 juin 2017. Une autre note du 25 juillet 2017 mentionnait que, bien qu'une réunion ultérieure ait aussi eu lieu entre les leaders de Lenge et la société, aucune décision concrète n'a été adoptée pour faire en sorte que le village ait une école ou un centre de santé opérationnel. Ces difficultés ont été réexaminées lors d'une autre réunion entre les représentants de Lenge et les représentants d'ENRC le 24 août 2017.

26. La deuxième recommandation formulée par le PCN britannique stipulait qu'ENRC devrait disposer d'un processus approprié pour informer les communautés parties prenantes des normes de conduite attendues du personnel et des activités minières planifiées. Cette recommandation était tirée du chapitre II, paragraphes 12-13 des Principes directeurs.

27. Le PCN britannique prend bonne note des exemples fournis par ENRC sur la façon dont les chefs de village ont été informés de certaines activités commerciales, au fur et à mesure de leur déroulement. Même si la société a bien fourni un document sur l'impact environnemental et social des opérations, il a été extrait du rapport de la société. Par conséquent, il y a un manque de détails sur les informations qui ont été transmises aux communautés, les informant de leurs droits et de ce qu'elles pouvaient attendre du personnel associé aux opérations minières. Comme pour les processus d'engagement abordés dans la première recommandation, il n'y a aucune preuve d'une stratégie écrite ou d'une procédure continue actuellement en place.

Le PCN britannique a précédemment constaté qu'ENRC n'avait pas respecté son obligation de gérer les impacts de ses relations commerciales sur les communautés ni encouragé ses partenaires à appliquer les normes décrites dans les Principes directeurs. Le PCN britannique reconnaît que des efforts ont été faits par la société pour produire un ensemble de règles devant être respecté par ses propres employés et ceux de ses partenaires/détenteurs de concession. Cependant, le document soumis pour examen dans le délai du 15 septembre 2017 indique que ces règles sont toujours en cours de rédaction et n'ont pas encore été mises en œuvre.

28. Pour ce qui est de la troisième recommandation, il a été reconnu par les deux parties adverses que de l'eau potable est maintenant fournie à la communauté du site de Kisankala gratuitement. Toutefois, les termes de la recommandation originale mentionnaient que tout accès devrait se faire sur une base continue et illimitée. Le PCN britannique a précédemment conclu que l'accès à l'eau potable était une question d'impact sur les droits de l'homme en vertu du chapitre II, paragraphe 2 et du chapitre IV, paragraphe 1 des Principes directeurs et que la société n'avait pas respecté ses obligations en la matière. Sans aucun conseil clair ni processus convenu sur la façon dont cela sera géré à l'avenir, la question d'une alimentation en eau permanente n'est que partiellement résolue et reste une obligation en suspens.

Le PCN britannique note qu'il semble que certains progrès ont été réalisés dans l'établissement de l'accès à l'eau sur le site de Lenge. Lors d'une réunion ultérieure tenue entre des représentants de la communauté de Lenge et des représentants de la société, une consignation écrite de l'événement indique qu'un puits a été créé, avec des responsabilités attribuées aux parties concernées. Cependant, le PCN britannique constate aussi que cette réunion a eu lieu le 4 septembre 2017, soit longtemps après la date butoir de mars 2017 pour les soumissions. De plus, la réunion semble avoir été organisée pour coïncider avec la création effective du puits lui-même. Le PCN britannique remarque également que parmi les propositions incluses pour le fonctionnement éventuel d'une installation d'eau, figure la suggestion de fixer un coût minimal pour l'approvisionnement en eau potable.

29. La quatrième recommandation formulée par le PCN britannique concernait la fourniture/l'amélioration par la société des installations communautaires dans les deux sites dans le cadre des plans globaux pour développer les installations minières. Le PCN britannique a conclu que cette obligation découle du chapitre II, paragraphes 1 et 3 des Principes directeurs.

Dans sa réponse au PCN britannique, ENRC a fait part de son intention d'utiliser le processus d'ERP comme méthode pour gérer le processus de développement communautaire sur le site de Kisankala, la communauté elle-même assurant l'identification des opportunités de développement. Alors que cela reconnaît l'importance de la contribution de la communauté de Kisankala dans le processus de développement, cela ne traite pas le manque d'expérience que la communauté de Kisankala peut avoir pour assumer ce rôle ni le soutien dont elle peut avoir besoin pour nouer le dialogue efficacement avec les autres parties dans le cadre d'un processus de résolution global. Cela inclut la maintenance des installations déjà créées sur le site de Kinsankala.

Dans des circonstances normales, on s'attendrait à ce qu'un comité d'ERP soit établi et convoqué. Le comité d'ERP aurait ensuite la tâche de surveiller et de faciliter tout progrès pour s'assurer que ses objectifs sont atteints. Cependant, il n'y a aucune preuve suggérant que cela a eu lieu.

30. Il n'y a pas non plus d'indication venant de l'une ou l'autre des parties signalant que des efforts positifs ont été réalisés par ENRC pour créer des projets de développement communautaire significatifs sur le site de Lenge.

Autres questions

31. Comme mentionné dans le paragraphe 2, l'objectif de la déclaration de suivi du PCN britannique est uniquement de commenter les actions qui ont eu lieu suite aux recommandations énoncées dans la déclaration finale. Dans sa réponse au PCN, le plaignant avait aussi inclus des documents supplémentaires liés à la conduite des affaires de la société. Cela était en lien avec des enquêtes en cours menées par les autorités britanniques. Même si les informations peuvent être en rapport avec la plainte originale, elles ne peuvent pas être examinées pour inclusion à ce stade de la procédure.

32. Dans sa réponse, le plaignant soulignait également plusieurs recommandations auxquelles il souhaitait que le PCN britannique donne suite. Cela incluait de contraindre la société à adopter un plan d'action spécifique pour remédier aux questions en suspens. La tâche du PCN britannique est définie dans les Principes directeurs. Comme mentionné dans le paragraphe 1, les Principes directeurs constituent des principes et normes non contraignants destinés à favoriser une conduite responsable des entreprises. Dans ces conditions, le PCN britannique ne peut pas imposer un plan d'action à suivre par l'une des parties participantes.

33. Le PCN britannique a aussi noté que, suite à son acquisition par Eurasian Resources Group (ERG) en novembre 2013, ENRC n'est techniquement plus domiciliée au Royaume-Uni. Cependant, il comprend que les deux filiales d'ERG, qui sont affiliées aux intérêts du groupe en Afrique, continuent d'être basées au Royaume-Uni.

Janvier 2018

Point de contact national britannique pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales